

Arrêt

n° 181 078 du 23 janvier 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Manianga et de religion protestante. Vous êtes né le 30 octobre 1995 à Kinshasa en République Démocratique du Congo (RDC). Vous n'êtes membre d'aucune association ni d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 mars 2015, vous et votre cousine êtes arrêtés à votre domicile par des policiers qui vous emmènent au camp de Lufungula sans vous informer des motifs de l'arrestation. Quelques heures après votre arrivée, des policiers vous maltraitent afin d'obtenir des informations sur le lieu où se trouve

Floribert Anzuluni, un des leaders du mouvement Filimbi et compagnon de votre cousine. Vous dites ne pas connaître cette personne et vous êtes reconduit en cellule. Dans la nuit du mardi 17 mars au mercredi 18 mars 2015, vous êtes à nouveau frappé et interrogé pour les mêmes raisons mais vous continuez à clamer votre ignorance. Le mercredi 18 mars, vous et votre cousine êtes libérés et reconduits à votre domicile. A votre retour, vous êtes informés par une voisine que des policiers font des tours dans la rue. Avec l'aide d'un ami de votre cousine dénommé Simon, vous décidez de fuir la République Démocratique du Congo pour vous rendre en République du Congo. Simon vous informe également que vous auriez été arrêtés en raison de la manifestation organisée, en partie, par Filimbi le dimanche 15 mars 2015 et au cours de laquelle beaucoup de participants ont été arrêté. Anzuluni ayant réussi à s'échapper, vous auriez été interrogé pour favoriser sa capture par les autorités congolaises. Vous résidez d'abord chez une cousine de Simon à Brazzaville, puis en raison du climat d'insécurité pour les Kinois à Brazzaville, chez le mari de cette dernière à Pointe-Noire où vous arrivez le jeudi 19 mars 2015. Deux jours plus tard, vous rejoignez Luanda en Angola où vous allez résider pendant six mois chez une connaissance de votre cousine nommée Bob. Trois mois plus tard, vous apprenez la disparition de Simon à Kinshasa. Il a été arrêté pour vous avoir aidé à vous enfuir du pays. Vous décidez alors de quitter l'Afrique pour venir chercher refuge en Europe. Bob vous aide à obtenir un faux passeport angolais et un visa pour la Belgique. Votre cousine en revanche n'obtient pas le visa.

En compagnie de Bob, vous quittez l'Angola le 12 novembre 2015 et atterrissez en France où vous restez jusqu'au 21 décembre 2015 afin d'attendre votre cousine. En France, vous n'arrivez plus à joindre votre cousine par téléphone et apprenez par la femme de Bob qu'elle aurait disparu tout en laissant ses biens au domicile de Bob. Vous rejoignez la Belgique le 22 décembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 20 janvier 2016.

Vous n'apportez aucun document visant à étayer votre demande d'asile.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères quant à votre identité et à votre nationalité.

Ainsi, vous avez reconnu avoir voyagé avec un passeport angolais, mais vous avez déclaré l'avoir obtenu uniquement pour vous rendre en Belgique « J'ai eu un passeport de l'Angola, juste pour le voyage » et n'avoir jamais eu de passeport à votre nom (Audition du 29 février, pp. 3, 9). Vous dites que ce passeport contenait malgré tout vos photos et que vous vous êtes rendu en compagnie de votre cousine Pierrette à l'ambassade de Belgique afin d'introduire la demande de visa avec des documents remis par l'ami de votre cousine, Bob (Audition du 29 février 2016, p. 8). Il ressort en effet du dossier visa mis à la disposition du Commissariat général après votre audition et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif (Voir Farde Information pays, Dossier visa) que vous avez introduit une demande de visa à Luanda, en Angola, auprès de l'ambassade de Belgique le 9 juin 2015.

Cependant, il ressort des différentes pièces officielles dudit dossier que vous êtes né en Angola, pays où vous résidiez et travailliez en tant que conducteur et que vous êtes de nationalité angolaise. Rappelons que, tant dans les déclarations de l'Office des étrangers, dans le questionnaire du Commissariat général que lors de l'audition du 29 février 2016, vous avez affirmé être de nationalité congolaise et n'avoir aucune autre nationalité (Audition du 29 février 2016, p. 3). Il ressort également de ces mêmes documents officiels que votre véritable identité n'est pas celle que vous avez déclarée lors de l'introduction de votre demande d'asile et à votre audition. Vous dites vous appeler [A.L.], être de nationalité congolaise et être né le 30 octobre 1995 à Kinshasa. Par contre, d'après votre carte d'identité et votre passeport angolais, vous vous nommez [C.S.N.], vous êtes né à Nzeto-Nzeto dans la province du Zaïre en Angola le 19 mai 1989. Le dossier visa permet également de constater que vous avez un compte bancaire auprès de la banque « BancoBNI » et que vous étiez employé par l'entreprise Fosuco Form à Luanda (Voir Farde Informations pays, Dossier visa, Fiches de paie des mois de mars, avril et mai 2015). Vous affirmez que c'est Bob, un ami de votre cousine, qui vous a procuré des papiers et des

documents pour pouvoir introduire votre demande de visa (Audition du 29 février 2016, p. 12). Or, en l'espèce, le Commissariat n'a pas lieu de penser que les documents que vous avez introduit pour obtenir votre visa seraient des faux. Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve qui permettrait d'établir que ces documents officiels de l'état angolais seraient falsifiés. De plus, le Commissariat général constate que tant votre carte d'identité, votre carte de sécurité sociale que votre passeport (tous les trois angolais) ont été émis plusieurs mois avant les problèmes que vous avez invoqué lors de l'introduction de votre demande d'asile. Votre carte de sécurité sociale a été émise le 24 mai 2014, votre carte d'identité le 27 novembre 2014 et votre passeport le 23 décembre 2014. De plus, vous n'apportez pas non plus de preuve de l'identité et de la nationalité que vous prétendez être les vôtres (Audition du 29 février, p. 10).

Partant, puisqu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que vous n'êtes pas de nationalité congolaise mais angolaise, il ne convient pas d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du Congo. Il incombe au Commissariat général d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola. Or, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez une crainte par rapport à un autre pays que le Congo, vous avez répondu par la négative (Audition du 29 février 2016, p. 13).

Il ressort donc de tout ce qui précède qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe, à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers [lire la « loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ; violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et apatride (sic) ; a titre principal : reconnaître au requérant le statut de réfugié ; a titre subsidiaire [:] reconnaître au requérant le statut de protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; à titre infiniment subsidiaire [:] annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à la partie adverse pour d'amples investigations ».

3. L'examen du recours

3.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'appréciér en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.2. En l'espèce, la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur une arrestation par la police cherchant à obtenir des informations concernant le leader du mouvement « Filimbi ».

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. Elle a relevé :

- Que le requérant a tenté de tromper délibérément les autorités belges par des déclarations mensongères quant à son identité et sa nationalité.
- Que, dès lors que le requérant doit être considéré comme étant de nationalité angolaise, il convient de constater que ce dernier n'éprouve aucune crainte par rapport à ce pays.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle expose ce qui suit : « *Il ressort des faits indiqués ci-avant que le requérante craint, à juste titre, d'être persécuté en cas de retour au pays d'origine au motif pris de son appartenance, certes à lui imputer par les autorités nationales, à un groupe social bien déterminé, en l'occurrence le mouvement Filimbi dirigé par Floribert Anzuluni.* »

Elle met en exergue les points suivants :

« *Primo : le fait que le requérant a été arrêté et détenu pendant plusieurs jours, d'une part et, le fait que durant sa détention il a été battu et maltraité d'autre part objectivent la crainte de persécution qu'elle invoque.*

Secundo : le fait que le requérant et sa cousine sont personnellement connus comme des proches de Floribert Anzuluni les expose à des atteintes graves en cas de retour. »

Elle demande que le doute bénéficie au requérant.

Quant au voyage du requérant avec des documents officiels angolais, elle soutient que : « *A bien considerer les elements du dossier, il y a lieu de souligner que le requerant n'a jamais eu l'intention de tromper les instances d'asile si tant est que c'est lui meme qui a fait etat du faux passeport qui a ete obtenu sur base de fausses donnees dont entre autres l'identite, la nationalite, la profession et autres. S'il eut l'intention de tromper les instances d'asile, il n'aurait nullement fait etat ni de ce passeport et encore moins de cette autre identite. De plus, il a egalement indique qu'il a beneficie des services d'un passeur, lequel a organise le voyage. C'est donc le passeur qui a effectue les demarches ayant abouti aussi bien a l'obtention du passeport angolais que du visa. Il est clair que le passeur connaît tous les documents requis pour obtenir le visa ; c'est pourquoi il coute cher. La partie adverse est malvenue de se contenter du seul dossier de demande de visa pour conclure que le requerant n'est pas de nationalite congolaises alors qu'elle ne l'a point entendu quant a ce. Il eut ete pertinent d'entendre le requerant sur les elements qui ont ete produits a l'appui de sa demande d'asile. Sans nul doute, l'instruction de ce dossier n'a pas ete approfondie. A défaut d'accorder la protection internationale ou la protection subsidiaire au requérant, votre Conseil pourrait conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2,2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 annuler la décision entreprise, afin que la partie adverse procède aux mesures d'instructions nécessaires.* »

3.5.1. Le Conseil constate, avec les parties, que le voyage du requérant à destination de la Belgique a été effectué à l'aide d'un passeport angolais revêtu d'un visa Schengen délivré par les autorités diplomatiques belges.

3.5.2. Le requérant ne dépose pas le moindre document ou indice concernant l'identité sous laquelle il a introduit sa demande d'asile et concernant sa prétendue nationalité congolaise. A l'audience, aucun élément n'est produit et aucune déclaration n'est faite concernant ce point crucial et central de la demande de protection internationale du requérant.

3.5.3. Si le requérant affirme que le document d'identité dont il a fait usage et sur lequel a été apposé un visa Schengen par les services diplomatiques belges est un document obtenu à Luanda par l'intermédiaire d'un certain « Bob » qu'il qualifie de « passeur » rien n'est apporté pour accréditer ces affirmations.

3.5.4. En conséquence, à l'instar de la décision attaquée, le Conseil considère que le document de voyage angolais sur lequel figure la photographie du requérant est la seule indication de l'identité et de la nationalité du requérant. Comme rien n'indique qu'il ait été obtenu de manière illicite ou frauduleuse, le Conseil peut conclure que le requérant se nomme bien C.S.N. et est de nationalité angolaise.

3.6. Concernant le grief de la requête selon lequel le requérant n'aurait pas été entendu quant à ce, le Conseil observe que cette affirmation est infirmé par la consultation du dossier administratif dont en particulier par le rapport de l'audition auprès de la partie défenderesse où il apparaît clairement que de nombreuses questions ont été posées sur la nationalité, les documents de voyage du requérant et les circonstances de leur obtention (v. dossier administratif, pièce n°7, pp. 3, 8, 9, 12, 20, 21).

Le Conseil observe aussi, à l'occasion de la prise de connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, que les propos du requérant sont totalement inconstants concernant la date d'arrivée en France avant d'arriver sur le territoire belge.

3.7. Comme il est rappelé ci-dessus, la charge de la preuve incombe au demandeur et que c'est à lui qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité ou de son lieu de résidence habituelle, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication suffisante susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec la République démocratique du Congo qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif et le dossier de la procédure ne contiennent aucune information allant dans ce sens.

3.8. Comme la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas dans les propos du requérant que ce dernier ait à nourrir des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves à l'égard de l'Angola.

3.9. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.10. Dès lors, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant ne permettent pas d'évaluer la nécessité de protection dans son chef à l'égard de la République démocratique du Congo.

3.11. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.13. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante, en particulier sa nationalité ou son lieu de résidence, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.15. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

Outre qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 pour la raison exposée au point 3.6. ci-dessus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

5. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE